



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

SMC

Direction de la réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

REÇU le

- 6 JUIN 2013

D.R.E.A.L G.S. Laval

Arrêté n° 2013147-0001 du 29 mai 2013

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 95-0134 du 14 février 1995 autorisant la société PINAULT (site repris par la société WOLSELEY France Bois et matériaux), après régularisation, à exploiter un atelier de traitement de bois et matériaux dérivés, avec dépôt de matières plastiques, au lieu-dit « La Vionnière » à Bonchamp les Laval.

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L 512-20, L 514-1 et R 512-31 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-0134 du 14 février 1995 autorisant la société PINAULT à exploiter, après régularisation, un atelier de traitement de bois et matériaux dérivés, avec dépôt de matières plastiques, lieu-dit « La Vionnière » à Bonchamp-les-Laval ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1510 du 2 août 2002 imposant la mise en place d'un suivi des eaux souterraines ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société PB et M OUEST qui a succédé à la société PINAULT ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 janvier 2011 délivré à la société WOLSELEY France BOIS et MATERIAUX qui a succédé à la société PB et M OUEST ;
- VU la visite du site effectuée le 11 mars 2013 par l'inspection des installations classées ;
- VU l'étude hydrogéologique et de vulnérabilité des milieux réalisée par le bureau d'études INOVADIA et transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 19 mars 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2013 ;
- VU l'avis du 18 avril 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU le courrier du 16 mai 2013 de l'exploitant sollicitant un délai de six (6) mois et non de quatre (4) mois, comme prévu initialement à l'article 3 du projet d'arrêté, afin d'effectuer les travaux d'étanchéité de l'aire de traitement du bois, des caniveaux et du puisard prévus à l'article 1.4 ;

VU l'avis favorable de l'inspection des installations classées du 23 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'une pollution accidentelle de l'environnement est survenue le 10 septembre 2012 et qu'il convient en conséquence de renforcer les prescriptions préfectorales qui s'appliquent au site par des prescriptions complémentaires afin d'éviter qu'un semblable événement ne se reproduise, dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que la caractérisation de l'impact de la pollution accidentelle de septembre 2012 doit être recherchée et qu'il convient de prescrire des investigations en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que l'étude hydrogéologique initiale ayant conduit à l'implantation des piézomètres présents à l'heure actuelle sur le site s'est révélée insuffisante;

**CONSIDERANT** que le projet du présent arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 95-0134 du 14 février 1995 qui autorise la société Wolseley France Bois & Matériaux, dont le siège social est situé Les jardins de la Teillais, 1, Allée de la Grande Egalonne, BP 74314 35743 PACE à exploiter un atelier de traitement du bois à La Vionnière 53960 Bonchamp les Laval, est complété et modifié par les dispositions suivantes:

### **Article 1.1. Coupure automatique de l'alimentation en eau du bac de traitement.**

Le bac de traitement du bois est équipé d'un détecteur de niveau haut auquel est asservie une alarme sonore et, soit une coupure automatique de l'alimentation en eau du bac sur niveau haut, soit un automate permettant d'injecter une quantité d'eau prédéterminée, associé à un dispositif de jaugeage du bac.

### **Article 1.2. Registre.**

L'article 19.1 de l'arrêté n° 95-0134 du 14 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

*Un registre à pages numérotées est tenu à jour; y sont consignés avec les dates correspondantes:*

- *la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement;*
- *le taux de dilution employé;*
- *le tonnage de bois traité;*
- *le suivi des stocks de produits de traitement;*
- *les vérifications effectuées et les travaux de maintenance effectués dans l'atelier notamment pour les dispositifs de détection de fuite, de prévention des débordements, les automatismes, la sirène, sur l'étanchéité des sols, des bacs, des rétentions, caniveaux et puisards.*

### **Article 1.3. Vérifications et procédures.**

Les sujets suivants devront faire l'objet de procédures ou de consignes qui seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées :

1. le suivi du registre visé à l'article 1.2 du présent arrêté;

2. la fréquence des contrôles à effectuer et le suivi de ces contrôles;
3. la conduite à tenir en cas d'incident / accident notamment pour ce qui se rapporte à la nécessité de prévenir l'inspection des installations classées;
4. la surveillance du bac de traitement et notamment la présence d'un agent responsable pendant son remplissage;
5. la surveillance des installations en période de non activité;

La vérification de l'étanchéité du bac de traitement et des sols, y compris les caniveaux et le puisard est au moins annuelle.

Les matériels de sécurité, détecteur de niveau haut, coupure automatique de l'alimentation en eau asservie ou pré-commandée, sirène, détecteur de fuite, etc. sont vérifiés au moins trimestriellement.

#### **Article 1.4. Etanchéité.**

L'étanchéité de l'aire de traitement du bois, des caniveaux et du puisard devra être refaite.

#### **Article 1.5. Plans.**

Un relevé topographique reporté sur un plan du site permet de déterminer la direction des écoulements de surface et de coter les niveaux d'eau dans les piézomètres.

### **Article 2: Suites de la pollution accidentelle de septembre 2012.**

Des prélèvements aux fins d'analyses dans de nouveaux piézomètres, dans les sédiments, dans les eaux de surface et dans les sols seront effectués hors site et dans le site.

Seront recherchées les substances suivantes: Tébuconazole, Propiconazole, et Cyperméthrine.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception et seront accompagnés des commentaires et propositions afférentes, notamment pour la gestion de l'accident et le suivi des eaux souterraines.

#### **Article 2.1. Piézomètres.**

Deux nouveaux piézomètres seront implantés en aval de l'atelier de traitement. Leur implantation résulte des conclusions d'une étude hydrogéologique communiquée à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.2. Sédiments.**

Les sédiments seront analysés entre le site et l'étang de Barbé en au moins 3 points, dont l'un correspond à une résurgence en aval du site.

#### **Article 2.3. Prélèvements d'eau.**

Les eaux de surface seront analysées en au moins 3 points, dont l'un au niveau de la résurgence, et les autres dans le fossé de ceinture du site.

#### **Article 2.4. Sols.**

Une dizaine de prélèvements de sols seront effectués sur le site au droit des zones où des infiltrations d'effluents contaminés ont pu se produire.

### Article 3 : Délais

Les dispositions des articles 1.1 à 1.3 seront appliquées dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.5 seront appliquées dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.4 seront appliquées dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements prescrits à l'article 2 seront réalisés dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 : Dispositions administratives.

#### Article 4.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonchamp Les Laval pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Bonchamp Les Laval et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

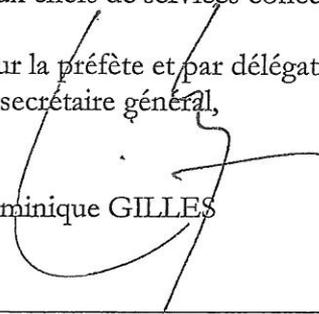
#### Article 4.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

#### Article 4.3 - Exécution

Le secrétaire général de préfecture de la Mayenne, le maire de Bonchamp Les Laval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux maires des communes d'Argentré, Louvigné, Changé, Laval et aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.